

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000 f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000 f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630181
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005		
16 août	Décret n° 2005-731 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat	964
16 août	Décret n° 2005-732 portant détachement d'un magistrat	965
16 août	Décret n° 2005-733 portant nomination d'un cadl	965
	nominations, mutations, etc., concernant le personnel	965

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005		
26 juillet	Arrêté ministériel n° 3738 portant agrément de « MG TRADE FINANCES INTERNATIONAL » au statut de l'entreprise franchisé d'exportation	965
27 juillet	Arrêté ministériel n° 3786 fixant le modèle de déclaration de soupçon	966
27 juillet	Arrêté ministériel n° 3787 MEF-CENTIF portant délégation de signature	970
29 juillet	Arrêté ministériel n° 3864 MEF-DMC portant agrément au change manuel du GIE sénégalaise de Gardiennage, de Nettoyement et de Services	970

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005		
21 juillet	Arrêté ministériel n° 3853 MJ-CFJ portant admission en section Magistrature du Centre Formation judiciaire (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée session 2005	970
29 juillet	Arrêté ministériel n° 3854 MJ-CFJ portant admission en section Greffe du Centre Formation judiciaire (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée session 2005	971

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005		
18 août	Décret n° 2005-734 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent de Gendarmerie participant à la mission des Nations unies pour la stabilisation de Haïti (MUNISTAH)	972
29 juillet	Arrêté ministériel n° 3822 portant nomination d'un attaché de cabinet du Ministre des Forces armées	973

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005		
27 juillet	Arrêté ministériel n° 3792 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée franco arabe « ANSAR SOUNAH MOUHAMADYA »	973

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2005		
29 juillet	Arrêté ministériel n° 3818 MEM-DMC autorisant la SOCOCIM-Industries à ouvrir et à exploiter une carrière de marnes de 90 ha à bargny dans la Région de Dakar	973
29 juillet	Arrêté ministériel n° 3819 MEM-DMC portant transfert en zone de forêt classée de Thiès la carrière autorisée par arrêté n° 9170 du 24 octobre 1997 puis mutée par arrêté n° 3678 du 5 avril 2004	974

2005

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3867 MEM-DMC portant annulation de l'arrêté n° 6846 du 1^{er} septembre 1998 autorisant MM. Abdoulaye Guéye, Mamadou Gaye et Ibou Thiam à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 3 ha 2 a 72 ca 974

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3868 MEM-DMC portant annulation de l'arrêté n° 9170 du 24 octobre 1997 autorisant la Compagnie sahélienne d'Entreprise (CSE) à ouvrir et à exploiter une carrière de gré à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 11 ha 9 a 75 ca. 974

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3869 MEM-DMC portant annulation de l'arrêté n° 455 du 3 février 2004 autorisant la Société sénégalaise de Concassage à ouvrir et à exploiter une carrière de gré à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 6 ha 44 a 3 ca. 974

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3871 MEM portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société sénégalaise d'Electrification rurale (SSER) 974

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3872 MEM portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société Groupement sénégalais de Réalisation et de Maintenance (G. SERM)... 975

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3873 MEM portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société Equip Plus (E.P.) 975

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3874 MEM portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société sénégalaise pour l'Equipement et l'Energie (SS2E) 976

MINISTERE DU COMMERCE

2005

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3746 M.COM-SAGE-SP portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga 976

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2005

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 3825 MIETMI-DPTMI portant organisation de la Direction des Ports et Transports maritimes extérieurs... 976

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

2005

27 juillet..... Arrêté ministériel n° 3790 MCICD portant nomination d'un directeur de cabinet 977

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

2005

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 3816 MIA-SAGE-PERS portant nomination d'un directeur de cabinet 977

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 3817 MIA-SAGE portant nomination d'un conseiller technique n° 1... 977

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 977

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-731 en date du 16 août 2005
portant nomination d'un fonctionnaire dans
le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Article premier. - M. Birama Mangara, Mle de solde n° 510577-A, inspecteur des impôts et des domaines de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 3 mars 1999 (indice 2020), est nommé dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'Inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 3096) à compter du 28 juin 2005.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-732 en date du 16 août 2005
portant détachement d'un magistrat.

Article premier. - M^{me} Aïssé Gassama Tall, Mle de solde 516916-D, magistrat, précédemment Délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Pikine est détachée pour une période de quatre ans au Ministère de l'Economie et des Finances, pour servir à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-733 en date du 16 août 2005
portant nomination d'un cadi

Article premier. - M. El Hadji Abdou Majib Diop, né le 1er novembre 1926 à Saint-Louis, Imam ratib, est nommé Cadi auprès du Tribunal départemental de Saint-Louis.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC... concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 3740 en date du 26 juillet 2005 :

Article unique. - M. Mamadou Sow, Mle de solde 606241-M, est nommé Attaché de Cabinet de M. Landing Savané, Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 3741 en date du 26 juillet 2005 :

Article unique. - M. Léon Diatta Mle de solde 606946-F, professeur est nommé Chef de Cabinet de M. Landing Savané, Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 3742 en date du 26 juillet 2005 :

Article unique. - M. Oumar Bodian Mle de solde 610941-A, juriste est nommé Conseiller technique n° 2 au Cabinet de M. Landing Savané, Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 3743 en date du 26 juillet 2005 :

Article unique. - M^{me} Nogaye Ndiaye Mle de solde 371712-K, est nommée Secrétaire particulière de M. Landing Savané, Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 3747 en date du 26 juillet 2005 :

Article premier. - M. Cheikh Mouhamadou Bassirou Sarr, précédemment Président du Conseil d'Administration de la Société nationale La Poste, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3748 en date du 26 juillet 2005 :

Article premier. - M. El Hadji Mansor Tandine est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3739 en date du 26 juillet 2005 portant agrément de « MG TRADE FINANCES INTERNATIONAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « MG TRADE FINANCES INTERNATIONAL » dans le cadre de ses activités de production d'or alluvionnaire.

Art. 2. - La Société « MG TRADE FINANCES INTERNATIONAL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La Société « MG TRADE FINANCES INTERNATIONAL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société « MG TRADE FINANCES INTERNATIONAL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3786 en date du 27 juillet 2005 fixant le modèle de déclaration de soupçon

Article premier. - En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le modèle de déclaration de soupçon de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières porté en annexe, est un formulaire à trois feuillets :

- 1^{er} feuillet : Page de présentation
- 2^e feuillet : Page d'analyse détaillée des faits et des éléments-clefs de la déclaration de soupçon ;
- 3^e feuillet Page d'identification de la personne ou des personnes soupçonnées.

Art. 2. - Elles est établie comme suit :

Page de présentation

- remplir la partie « Organisme / Déclarant », afin de donner des renseignements sur l'organisme déclarant et la personne habilitée à signer les déclarations de soupçon ;

- indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) ;

- désigner les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et indiquer si les documents sont joints à la déclaration de soupçon.

Page d'analyse

- renseigner sur le motif principal ayant conduit à la déclaration ;

- renseigner sur les caractéristiques principales des transactions ou opérations ;

- dresser la liste des personnes physiques ou morales, parties prenantes au soupçon ;

- décrire les indices de blanchiment, à savoir :

a) le déroulement des opérations (éléments factuels) ;

b) l'analyse et les conclusions ayant conduit au soupçon ;

c) les caractéristiques inhabituelles de la situation et son contenu.

Page d'identification

- fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, les documents d'identité et les adresses ;

- renseigner sur les relations d'affaires entre la personne désignée et la partie déclarante ;

- renseigner sur le support utilisé pour les opérations faisant l'objet de soupçon (compte, contrat ou acte etc...) ;

- un feuillet complémentaire peut être utilisé en cas d'ajout d'informations.

Art. 3. - La signature du déclarant est celle de l'autorité de l'organisme déclarant ou de son mandataire.

Art. 4. - La déclaration de soupçon est transmise à l'adresse exacte de la « CENTIF », par moyen laissant trace écrite.

Elle peut, également être transmise par téléphone ou moyen électronique avec confirmation par écrit dans quarante huit heures à compter de la date de réception de l'information.

Art. 5. - Le formulaire de déclaration de soupçon est obtenu sur simple demande adressée à la « CENTIF », ou par téléchargement sur l'extranet sécurisé de la « CENTIF ».

Art. 6. - Le Chef de la « CENTIF » et l'ensemble des assujettis cités à l'article 5 de la loi visée supra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECLARATION DE SOUPCON
article 26 de la loi uniforme n° 2004-09
relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

A ENVOYER A :

CENTIF
Cellule National de Traitement
des Information Financières
VDN x Route du Front de Terre
BP : 25554 - Dakar - Fann
Fax : 00221 867 03 62

ORGANISME

Libellé de l'organisme

Adresse

BP Ville

Téléphone Fax

DECLARANT

Nom

Prénom

Téléphone

Fax

Mail

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration : / /

Référence interne : n°

☐ Complément à une déclaration antérieure☐ Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Article 26. - alinéa 4

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

ANALYSE

Motif de la déclaration :

Date ou période :

Type d'opération :

Montant total en jeu : Devise :

Nombre d'opérations : :

Lieu :

Statut des opérations☐ Déjà exécutées☐ A exécuter le☐ Annulées par le client☐ Refusées par l'organisme déclarant* PERSONNES SOUPCONNEES - *remplir une fiche détaillé pour chacune*TYPE DE
PERSONNENOM OU
RAISON SOCIALEPRENOM OU
ENSEIGNE COMMERCIALE

Personne physique

ou morale

* INDICES DE BANCHIMENT

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom : Allias :
 Prénom : Sexe : Date de naissance
 Lieu de naissance : Pays de naissance :
 Nationalité :
 Situation familiale : Nom conjoint :
 Activité professionnelle : Employeur :

DOCUMENT
D'IDENTITE

Type : N°
 Autorité délivrante, date :

D'IDENTITE

BP : Ville : Pays :
 Téléphone Fax : Mail :
 Observations

*RELATION D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

OCCASIONNEL

HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT *Veillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation*

Date d'entrée en relation :

Éléments clés de la relation :

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type	Référence	Description, modalité, observations
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

*AUTRES INFORMATIONS (identité des autres personnes intervenant)

SIGNATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3787 MBF-CENTIF
*en date du 27 juillet 2005 portant délégation
 de signature.*

Article premier. – Délégation de pouvoirs est donné à M. Ngouda Fall Kâne, Chef de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières « CENTIF » à l'effet de signer au nom du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances tous les actes administratifs (en dehors de ceux à caractère financier), qui relèvent de ses attributions au sein de la CENTIF.

Art. 2. – M. Ngouda Fall Kâne fera procéder sa signature de la mention suivante :

« Pour le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation, le Chef de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ».

Art. 3. – M. Ngouda Fall Kâne rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Art. 4. – Le Chef de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL MBF-DMC n° 3864 en date
 du 29 juillet 2005 portant agrément au change
 manuel du GIE sénégalaise de Gardiennage, de
 Nettoyement et de Services.**

Article premier. - GIE sénégalaise de Gardiennage, de Nettoyement et de Services agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 000245/MEF/DMC.

Art. 2. - GIE sénégalaise de Gardiennage, de Nettoyement et de Services est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par GIE sénégalaise de Gardiennage, de Nettoyement et de Services est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE MINISTERIEL n° 3853 MJ-CFJ en date
 du 29 juillet 2005 portant admission en section
 Magistrature du Centre de Formation judiciaire
 (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée
 session 2005.**

Article premier. – Sont admis en qualité d'élèves en première année de la section Magistrature du Centre de Formation judiciaire à compter du 1^{er} juin 2005, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée, session 2005.

Rang	Prénoms et Nom	Date et lieu de naissance	Total général	Moy. général
1 ^{er}	Mamadou Thioune	22-02-71 Dakar	112,5	12,5
2 ^e	Cheikh Sèye	21-02-80 Ndiagianiao	109,5	12,16
3 ^e ex	Mamadou Saidou Diallo	30-12-78	108	12
5 ^e ex	Ramatoulaye Ly	01-07-78 Dinguiraye	106,5	11,83
5 ^e ex	Aliou Dia	24-05-79 Dakar	106,5	11,83
5 ^e ex	Kor Sène	09-12-72 Mbour	106,5	11,83
8 ^e ex	Cheikh Dieng	02-11-76 Méckhé	105	11,66
8 ^e ex	Aminata Fall	24-08-77 Thiès	105	11,66
8 ^e ex	Boubacar Ndiaye Fall	15-06-69 Richard-Toll	105	11,66
11 ^e	Babacar Ngor Diop	22-08-77 Dakar	103,5	11,50
12 ^e ex	Coura Mbissane Gnilane Diouf	17-10-81 Pikine	102	11,33
12 ^e ex	Manel Faye	01-01-79 Vélingara	102	11,33
12 ^e ex	Sabassy Faye	07-10-79 Kaolack	102	11,33
15 ^e ex	Mamadou Laba Cissé	17-11-74 Dakar	100,5	11,16
15 ^e ex	Amary Faye	02-10-77 Diourbel	100,5	11,16
15 ^e ex	Amadou Kâ	12-02-76 Nianguène	100,5	11,16
15 ^e ex	Aïssetou Kanté	03-02-77 Dakar	100,5	11,16
15 ^e ex	Falilou Mbaye	29-11-70 Dakar	100,5	11,16
20 ^e ex	Bara Cissé	14-09-76 Mbour	99	11
20 ^e ex	Papa Alassane Konaré	11-07-74 Kaolack	99	11
22 ^e ex	Awa Guènah Manga	09-05-74 Badiate Souguère	97,5	10,83
22 ^e ex	Mouhamadou Bamba Mbaye	10-05-77 Gorom II	97,5	10,83

Rang	Prénoms et Nom	Date et lieu de naissance	Total général	Moy. général
22 ^{ex}	Boubacar Kassé Sané	09-12-80 Kolda	97,5	10,83
25 ^{ex}	Abdoul Magib Ben Gelloume	13-08-72 Dakar	96	10,66
25 ^{ex}	Amadou Diatta	26-05-77 Dakar	96	10,66
25 ^{ex}	Mor Ndiaye	24-11-77 Colobane	96	10,66
25 ^{ex}	Fatou Ngom	26-09-77 Diakhao	96	10,66
25 ^{ex}	Ababacar Sadikh Niang	09-12-69 Birkéflane	96	10,66
25 ^{ex}	Ibrahima Sarr	05-01-77 Sessène	96	10,66
32 ^{ex}	Bernard Joseph Marie Coly	04-02-79 Dakar	94,5	10,5
32 ^{ex}	Seydina Oumar Diallo	14-02-78 Kébé Ndeuckte	94,5	10,5
32 ^{ex}	Khady Diémé	08-08-77 Bignona	94,5	10,5
32 ^{ex}	Malick Diouf	29-10-77 Thiès	94,5	10,5
32 ^{ex}	Serigne Fallou Faye	18-03-80 Sébikhotane	94,5	10,5
37 ^{ex}	Seydi Babayel Dia	15-04-72 Ndoum	93	10,33
37 ^{ex}	Babacar Diop	21-12-78 Dakar	93	10,33
37 ^{ex}	Ousmane Diouf	28-01-78 Dakar	93	10,33
37 ^{ex}	Papa Abdoulaye Dondé	05-09-79 Fatick	93	10,33
37 ^{ex}	El Hadji Allé Birima Fall	26-08-74 Tivaouane	93	10,33
37 ^{ex}	Modou Mar Ndiaye	12-11-78 Yeumbeul	93	10,33
37 ^{ex}	Saliou Gouga Ngom	01-01-78 Ndiémame	93	10,33
37 ^{ex}	Latyr Niang	01-12-78 Saint-Louis	93	10,33
37 ^{ex}	Birame Sène	07-10-79 Fatick	93	10,33
46 ^{ex}	Mame Ngor Diouf	08-03-73 Gayame	91,5	10,16
46 ^{ex}	Pèdre Mbodj	15-06-69 Dagana	91,5	10,16
46 ^{ex}	Fatou Binetou Ndiaye	15-07-76 Guédiawaye	91,5	10,16
49 ^{ex}	Ndèye Maguette Thiam	29-01-77 Dakar	90	10

ARRETE MINISTERIEL n° 3854 MJ-CFJ en date du 29 juillet 2005 portant admission en section Greffe du Centre de Formation judiciaire (CFJ) des candidats au concours direct d'entrée session 2005.

Article premier. — Sont admis en qualité d'élèves en première année de la section Greffe du Centre de Formation judiciaire à compter du 1^{er} juin 2005, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée, session 2005.

Rang	Prénoms et Nom	Date et lieu de naissance	Total général	Moy. général
1 ^{er}	Serigne Massogui Dieng	28-03-78 à Fatick	121,5	13,5
2 ^{ex}	Ibra Dione	16-06-80 à Richard-Toll	108	12
2 ^{ex}	Ousmane Diong	03-03-76 à Tamba.	108	12
2 ^{ex}	Alpha Diop	06-11-80 à Dakar	108	12
6 ^e	Ibrahima Diop	05-01-77 à Dakar	106,5	11,83
7 ^{ex}	El Hadji Bassirou Diong	20-06-75 à Thiès	106,5	11,83
7 ^{ex}	Maguette Diop	31-12-72 à Dakar	105	11,66
7 ^{ex}	Ngoné Diop	26-08-78 à Dakar	105	11,66
7 ^{ex}	Bassirou Diouf	03-11-79 à Guédiawaye	105	11,66
7 ^{ex}	Amadou Salmone Fall	19-01-78 à Dakar	105	11,66
12 ^e	Massylla Gaye	01-08-75 à Louga	103,5	11,5
13 ^{ex}	Aïda Fall	18-09-79 à Tivaouane	102	11,33
13 ^{ex}	Mamadou Gaye Faye	17-06-76 à Diourbel	102	11,33
16 ^{ex}	Jeanine Mayé Diouf	16-10-81 à Bicole	99	11
16 ^{ex}	Elías Sy	04-09-82 à Bambey	99	11
16 ^{ex}	Mame Fadièye Sy	14-11-74 à Dagana	99	11
16 ^{ex}	Abdoulaye Tall	09-11-80 à Mbour	99	11
20 ^e	Papa Birame Fall	31-10-77 à Diakhao	97,5	10,83
21 ^{ex}	Joël Nina Francis Diatta	08-02-76 à Dakar	96	10,66
21 ^{ex}	Amadou Mokhtar Diop	17-05-75 à Podor	96	10,66
21 ^{ex}	Fallou Fall	01-05-78 à Darou Marnane	96	10,66
21 ^{ex}	Khady Fall	10-03-83 à Mbour	96	10,66
21 ^{ex}	Alioune Badara Guèye	01-05-78 à Khombole	96	10,66
26 ^{ex}	Bougar Diom	15-12-77 à Ndiémame	94,5	10,5

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront une rémunération afférente à l'indice 2020 conformément à l'article 25 du décret n° 95-20 du 6 janvier 1995, portant création et organisation du Centre de Formation judiciaire.

Art. 3. — Le Directeur du Centre de Formation judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rang	Prénoms et Nom	Date et lieu de naissance	Total général	Moy. général
26 ^e ex	Karim Diouf	10-03-80 à Nguéyenne	94,5	10,5
26 ^e ex	Alpha Oumar Fall	25-07-79 à Saint-Louis	94,5	10,5
26 ^e ex	Hahmadou Fall	11-11-75 à Diamana	94,5	10,5
26 ^e ex	Ibra Guèye	12-02-76 à Dahra	94,5	10,5
26 ^e ex	Daouda Sène	05-05-79 à Fissel Sérère	94,5	10,5
32 ^e ex	El Hadji Rawane Dièye	24-05-77 à Mpal	93	10,33
32 ^e ex	Bator Fall	09-06-83 à Dakar	93	10,33
32 ^e ex	Ibra Fall	13-05-79 à Thiengue	93	10,33
32 ^e ex	Ndiaye Dior Fall	03-06-73 à Mbour	93	10,33
32 ^e ex	Mamadou Guèye	07-01-82 à Niakourap	93	10,33
37 ^e ex	Diégane Dione	19-03-81 à Foundiougne	91,5	10,16
37 ^e ex	Ndèye Maïmouna Diop	22-03-78 à Saint-Louis	91,5	10,16
38 ^e ex	Babacar Thiam	29-10-82 à Kaolack	90,75	10,08

Art. 2. - Le Directeur du Centre de Formation judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-734 du 18 août 2005

instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent de Gendarmerie participant à la mission des Nations unies pour la stabilisation de Haïti (MUNISTAH).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-541 du 7 juin 1974 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit du contingent des Forces armées affecté à la force d'urgence des Nations unies ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-123 du 17 février 2005, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923 MFA-DIR-CEL du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités ;

Vu la décision ministérielle n° 02224 MFA-DIR-CEL du 9 mai 2005 portant création d'un contingent sénégalais de Gendarmerie en Haïti ;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 74-541 du 7 juin 1974 actualisé en 1978, sont étendues aux militaires de la Gendarmerie participant à la mission des Nations unies pour la stabilisation de Haïti (MINUSTAH).

Art. 2. - Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont ainsi fixés :

- officier : 2.000 Francs CFA ;
- sous-officier : 1.500 Francs CFA.

Art. 3. - Cette indemnité exclusive de toute autre indemnité de déplacement et de mission est décomptée et payée par journée entière depuis le jour du départ du Sénégal inclus jusqu'au jour du retour au Sénégal inclus.

Art. 4. - l'indemnité journalière d'opérations des personnels des contingents de la MINUSTAH est imputable au compte de dépôt n° 368 2 00 7 ouvert dans les livres de la Paierie générale du Trésor à Dakar et intitulé « Fonds des Nations unies pour la Gendarmerie ».

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2005.

Abdoulaye WADE.

ARRETE MINISTERIEL n° 3822 en date du 29 juillet 2005 portant nomination d'un attaché de cabinet du Ministre des Forces armées

Article premier. - M. Fa Bouly Gaye est nommé Attaché de Cabinet du Ministre des Forces armées.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er avril 2005.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 3792 en date du 27 juillet 2005 portant extension d'une école privée franco arabe « ANSAR SOUNAH MOUHAMADYA ».

Article premier. - Est autorisée l'extension d'un cycle moyen complet (une 6^e - une 5^e - une 4^e - une 3^e) dans l'enceinte de l'école privée franco arabe « ANSAR SOUNAH MOUHAMADYA » autorisation n° 002005-MEN-DEP du 20 mars 1997, située à Bignona au quartier Bandionecoto.

Art. 2. - M. Lamine Sané, né le 1er janvier 1977 à Yeumbeul, titulaire d'une licence en études islamiques et arabes est autorisé à diriger l'école privée franco arabe « ANSAR SOUNAH MOUHAMADYA » et à y enseigner.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 3818 MEM-DMC en date du 29 juillet 2005 autorisant la SOCOCIM-Industries à ouvrir et à exploiter une carrière de marnes de 90 ha à Bargny dans la Région de Dakar.

Article premier. - La SOCOCIM-Industries BP : 29 à Rufisque est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de marnes à ciel ouvert située à Bargny sur le domaine national dans la Région de Dakar sur une superficie de 90 ha en vue d'y extraire des marnes.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. - La SOCOCIM-Industries versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Dakar une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent de la valeur carreau mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Dakar.

Art. 3. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Dakar.

Le Chef de Chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. - La zone à exploiter de la carrière sera entouré de fil de fer barbelé.

Art. 5. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. - Le Chef de Chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Dakar le cahier d'extraction sur lequel devront être portées; notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - La SOCOCIM-Industries s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - A chaque renouvellement, la Société SOCOCIM-Industries versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines, de Dakar les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 10 - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3819 MEM-DMG en date du 29 juillet 2005 portant transfert en zone de forêt classée de Thiès la carrière autorisée par arrêté n° 3678 du 5 avril 2004.

Article premier. - l'article premier de l'arrêté interministériel n° 9170 du 24 octobre 1997 est abrogé.

Art. 2. - La carrière de la Royal Senegal Mines Equipement sise à Popenguine est transférée en zone de forêt classée de Thiès.

La localisation de ladite carrière, réputé égale à 8 ha 81 a 00 ca, est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3867 MEM-DMG en date du 29 juillet 2005 portant annulation de l'arrêté n° 6846 du 1^{er} septembre 1998 autorisant MM. Abdoulaye Guèye, Mamadou Gaye et Ibou Thiam à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 3 ha 2 a 72 ca.

Article premier. - L'arrêté interministériel n° 3677 du 5 avril 2004 autorisant MM. Abdoulaye Guèye, Mamadou Gaye et Ibou Thiam à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 3 ha 2 a 72 ca, est annulée conformément à l'article 89 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre portant Code minier.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3868 MEM-DMG en date du 29 juillet 2005 portant annulation de l'arrêté n° 9170 du 24 octobre 1998 autorisant la Compagnie sahélienne d'Entreprise (CSE) à ouvrir et à exploiter une carrière de gré à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 11 ha 9 a 75 ca.

Article premier. - L'arrêté interministériel n° 9170 MEM-DMC du 24 octobre 1997 autorisant la Compagnie sahélienne d'Entreprise (CSE) à ouvrir et à exploiter une carrière de gré à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 11 ha 9 a 75 ca, est annulée conformément à l'article 89 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre portant Code minier.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3869 MEM-DMG en date du 29 juillet 2005 portant annulation de l'arrêté n° 455 du 3 février 2004 autorisant la Société sénégalaise de Concassage à ouvrir et à exploiter une carrière de gré à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 6 ha 44 a 3 ca.

Article premier. - L'arrêté interministériel n° 455 du 3 février 2004 autorisant la Société sénégalaise de Concassage à ouvrir et à exploiter une carrière de gré à Popenguine dans la Région de Thiès d'une superficie de 6 ha 44 a 3 ca, est annulée conformément à l'article 89 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre portant Code minier.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3871 MEM en date du 29 juillet 2005 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société sénégalaise d'Electrification rurale (SSER).

Article premier. - Une concession de distribution d'énergie électrique est accordée à la Société sénégalaise d'électrification rurale (SSER) pour la Gestion délégué transitoire du périmètre de la concession d'électrification rurale, tel que défini dans le contrat de concession liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 2. – Les conditions techniques, commerciales et financières de l'exploitation que les obligations de l'Etat et de la Société sénégalaise d'électrification rurale (SSER) sont fixées dans le contrat de concession et de licence et le cahier des charges annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Une licence est accordée à la Société sénégalaise d'Electrification rurale (SSER) pour la production et la vente d'énergie électrique dans le périmètre de la concession attribuée en vertu du présent arrêté, dans les conditions techniques, commerciales et financières fixées par le contrat de concession et de licence liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – La durée de la licence est de 15 ans, renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 98-334 du 21 avril 1998.

Art. 5. – Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), le Directeur de l'Energie et le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3872 MEM en date du 29 juillet 2005 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société Groupement sénégalais de Réalisation et de Maintenance (G. SERM).

Article premier. – Une concession de distribution d'énergie électrique est accordée à la Société Groupement sénégalais de Réalisation et de Maintenance (G.SERM) pour la Gestion déléguée transitoire du périmètre de la concession d'électrification rurale, tel que défini dans le contrat de concession liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 2. – Les conditions techniques, commerciales et financières de l'exploitation que les obligations de l'Etat et de la Société Groupement sénégalais de Réalisation et de Maintenance (G.SERM) sont fixées dans le contrat de concession et de licence et le cahier des charges annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Une licence est accordée à la Société Groupement sénégalais de Réalisation et de Maintenance (G.SERM) pour la production et la vente d'énergie électrique dans le périmètre de la concession attribuée en vertu du présent arrêté, dans les conditions techniques, commerciales et financières fixées par le contrat de concession et de licence liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – La durée de la licence est de 15 ans, renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 98-334 du 21 avril 1998.

Art. 5. – Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), le Directeur de l'Energie et le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3873 MEM en date du 29 juillet 2005 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société Equip Plus (E.P.)

Article premier. – Une concession de distribution d'énergie électrique est accordée à la Société Equip Plus (E.P.) pour la Gestion déléguée transitoire du périmètre de la concession d'électrification rurale, tel que défini dans le contrat de concession liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 2. – Les conditions techniques, commerciales et financières de l'exploitation que les obligations de l'Etat et de la Société Equip Plus (E.P.) sont fixées dans le contrat de concession et de licence et le cahier des charges annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Une licence est accordée à la Société Equip Plus (E.P.) pour la production et la vente d'énergie électrique dans le périmètre de la concession attribuée en vertu du présent arrêté, dans les conditions techniques, commerciales et financières fixées par le contrat de concession et de licence liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – La durée de la licence est de 15 ans, renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 98-334 du 21 avril 1998.

Art. 5. – Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), le Directeur de l'Energie et le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3874 MEM en date du 29 juillet 2005 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique et d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à la Société sénégalaise pour l'Equipement et l'Energie (SS2E).

Article premier. – Une concession de distribution d'énergie électrique est accordée à la Société sénégalaise pour l'Equipement et l'Energie (SS2E) pour la Gestion déléguée transitoire du périmètre de la concession d'électrification rurale, tel que défini dans le contrat de concession liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 2. – Les conditions techniques, commerciales et financières de l'exploitation que les obligations de l'Etat et de la Société sénégalaise pour l'Equipement et l'Energie (SS2E) sont fixées dans le contrat de concession et de licence et le cahier des charges annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Une licence est accordée à la Société sénégalaise Pour l'Equipement et l'Energie (SS2E) pour la production et la vente d'énergie électrique dans le périmètre de la concession attribuée en vertu du présent arrêté, dans les conditions techniques, commerciales et financières fixées par le contrat de concession et de licence liant cette société à l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – La durée de la licence est de 15 ans, renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 98-334 du 21 avril 1998.

Art. 5. – Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), le Directeur de l'Energie et le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3746 MCOM-SAGE-SP en date du 26 juillet 2005 portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga.

Article premier. – M. Cheikh Sène, titulaire d'une maîtrise en droit, est nommé Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Louga en remplacement de M. Doudou Niang, contrôleur du Contrôle économique, Mle de solde n° 352.704/K.

Art. 2. – Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

ARRETE MINISSTERIEL n° 3825 MIETTMI-DPTMI en date du 29 juillet 2005 portant organisation de la Direction des Ports et Transports maritimes extérieurs.

Article premier. – L'organisation de la Direction des Ports et Transports maritimes intérieurs est fixée par les dispositions du présent arrêté.

Titre premier. – Attributions

Art. 2. – Sous l'autorité du Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, la Direction des Ports et Transports maritimes intérieurs est chargée :

1. de définir une politique cohérente de gestion de l'ensemble des infrastructures portuaires relevant des ports secondaires et escales du Sénégal et d'assurer la fonctionnalité de celles-ci ;
2. de veiller à la navigabilité des fleuves et rivières ;
3. de planifier, de programmer et de suivre la mise en œuvre des investissements relatifs aux travaux neufs, à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures portuaires et escales ;
4. d'assurer la gestion des capitaineries des ports secondaires ;
5. de veiller à la sécurité de la navigation sur les fleuves et rivières ;
6. d'assurer le suivi des sociétés intervenant dans le domaine du transport fluvio-maritime et fluvial ;
7. d'assurer le suivi des sociétés de transport couvrant la desserte de la banlieue de Dakar par voie maritime ;
8. d'assurer le suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien de navires de transport appartenant à l'Etat, et destinés au transport intérieur.

Art. 7. – La Division de la Navigation (DN) est chargée d'assurer :

- la gestion des capitaineries des ports secondaires ;
- la gestion des pilotes de rivières ;
- la gestion de la sécurité de la navigation sur les fleuves et rivières ;
- le suivi des sociétés de transport fluvio-maritime ;

- le suivi de l'acquisition de navires de transport appartenant à l'Etat et destinés au transport intérieur ainsi que leur exploitation et leur entretien ;

- le suivi des sociétés de desserte de la banlieue de Dakar par la voie maritime.

Art. 8. – La Division administrative et financière (Daf) est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ;

- de la passation des marchés en relation avec les services techniques ;

- du suivi de la mobilisation des fonds en fonction des règles de décaissement du Trésor public et des bailleurs concernés ;

- du suivi des paiements aux tiers ;

- du suivi des conventions de financement ;

- de la gestion du personnel et de la paie ;

- du suivi de l'exécution des contrats de maintenance et d'entretien des équipements et matériels ;

- de la tenue de la comptabilité des deniers ;

- de la tenue de la comptabilité des matières ;

- de la gestion du courrier, des archives et de la reproduction des documents.

Art. 9. – Le Directeur des Ports et Transports maritimes intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

ARRETE MINISTERIEL n° 3790 MCICD en date
du 27 juillet 2005 portant nomination
d'un directeur de cabinet.

Article premier. – M. Lamine Seydi, Mle de solde 363.842/F, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 3816 MIA-SAGE-
PERS en date du 28 juillet 2005 portant
nomination d'un directeur de Cabinet.

Article premier. – M. Samba Diop, Mle de solde 503.644/B, administrateur civil principal, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 25 mai 2005, date d'installation du Ministre.

ARRETE MINISTERIEL n° 3817 MIA-SAGE-
en date du 28 juillet 2005 portant nomination
d'un conseiller technique n° 1.

Article Premier. – M. Simon Dioh, Mle de solde 365 093/H, ingénieur des Mines, est nommé Conseiller technique n° 1 du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 25 mai 2005, date d'installation du Ministre.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CITE FRANCOPHONE
DE BAKEL

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : Quartier Ndiayga 3

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Claudine Simone Delorme Cissokho, Présidente ;

Opa Cissokho, Secrétaire général ;

Ramata Ly, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 9 GR-TC
en date du 1^{er} avril 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : TRIANGLES

Objet :

- viser une approche globale de l'être humain qui intègre une activité « heuristique » (découverte par soi-même) ;
- renaître de nos cendres grâce au maintien des savoirs par le biais d'échanges et de partages intergénérationnels (junior, senior et ténor) ;
- rétablir la complémentarité, en favorisant des échanges entre les trois zones géographiques : Afrique-Caraïbes-Europe, dans les domaines culturel et économique ;
- rebâtir nos dignités ;
- participer à des activités culturelles et de développement ;
- mettre en commun tous les moyens méthodes et opérations se rattachant, directement ou indirectement, à nos buts et destinés à en permettre la réalisation.

Siège social : HLM Grand Yoff, villa n° 427, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Jocelyne Wilfrid Balin, *Présidente* ;

Gloria Paraiso Jossou, *Secrétaire général* ;

Daouda Dioume, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.124
M.INT-DAGAT en date du 5 juillet 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : BOKK XALAT

Objet :

- raffermir les liens de solidarité entre les jeunes du quartier ;
- participer à la salubrité et au bien être du quartier ;
- aider les autorités administratives et locales à la promotion du quartier ;
- lutter contre le chômage des jeunes par la création d'activités génératrices d'emploi.

Siège social : Rue Jalabert x Avenue Malick Sy, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Sadibou Diallo, *Président* ;

Serigne Modou Guèye, *Secrétaire général* ;

Amadou Lamine Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 274 GRD-AA-ASO en date du 27 septembre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association de Développement des six (6) villages d'Agnam et environnants

Objet :

- le développement harmonieux et durable de cette localité dans le domaine social, économique, culturel, de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche.

Siège social : Pikine, quartier Darou Khoudoss, en face Ecole 9.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Demba Seck, *Président* ;

Abdoulaye Sognane, *Secrétaire général* ;

El Hadji Hamidou Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.164
M.INT-DAGAT en date du 2 août 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MINISTERE INTERNATIONAL DE LA GRACE

Objet :

- de louer et adorer le Seigneur notre Dieu en esprit et en vérité ;
- d'aimer, d'obéir et de servir le Seigneur de toute notre âme, de toute notre pensée et de tout notre cœur ;
- de proclamer l'amour de Dieu et l'Evangile qui libère du péché, de la maladie et des oppressions démoniaques ;
- de combattre l'ignorance, la superstition, la maladie, la pauvreté, etc..., (grâce à la création de nouvelles écoles et formations sanitaires, des établissements agropastoraux, des centres de formation en zones rurales, et autres institutions socio-économiques, afin qu'il soit possible à l'homme d'exercer la domination sur toute la création en même temps qu'il se prépare à entrer dans l'éternité avec son Dieu et Sauveur) ;
- de distribuer la littérature chrétienne ;
- de prier, enseigner et stimuler la prière et l'intercession ;
- de former des ouvriers de l'Eglise, des missionnaires, ect..., par la tenue des retraites, séminaires, cours de dirigeants, et dans des institutions appropriées, selon la conduite du son Seigneur.

Siège social : HLM Grand Médine, villa n° 913 - Dakar

Récépissé de déclaration d'association n° 12.213
M.INT-DAGAT en date du 10 octobre 2005.

Etude de M^{re} Soukeyna Lô & Borso Pouye
Avocats à la Cour
 91, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25000-DG appartenant à M. Mamadou Baye Diop, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4447-DG, 4449-DG, 4525-DG et 7891-DG appartenant à M. Mouhamadou Amadou Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6515-DG appartenant à M. Babacar Ndoeye, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
 et Serigne Mbaye Badiane
Notaires associés
 34-36, Bd de la République - BP 271 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.623-GRD (ex titre foncier n° 30.623-DG) appartenant à M. Oumar Sarr. 2-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne *Notaire*
 16, rue Emile Zola - BP 3405 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2175-DG 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16807-DG 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé *Notaire*
 Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 918-TH appartenant à la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
 et Mouhamadou Mbacké *Notaires associés*
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la SNR venant aux droits de l'ex USB contre le sieur Albert Jacques Maroune inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 8929-DG, le 14 janvier 1981. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.492-DG, appartenant à MM. Ndiaga Ndoeye, Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye et M^{mes} Khardiata Faye et Mariétou Diop. 2-2

Cabinet de M^{re} Saër Lô Thiam, *Avocat à la Cour*
 71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2162-DP appartenant à la Société « DAROU KHOUDOSS SA ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2980 de Rufisque appartenant au sieur Doudou Kama. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3608 de Thiès appartenant à M. El Hadji Alassane Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2807 de Thiès appartenant au sieur El Hadji Alassane Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3753-DP appartenant à M. Thierno Wade. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
 Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 212 de Thiès appartenant au sieur Gallo Bop. 1-2

Etude de M^{re} Landing Badji
Avocat à la Cour

Boulevard général De Gaulle n° 78-C-16 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2574-DP. 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
 et Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.530-DG appartenant à M. Mouhamadou Fall Sarr. 1-2

Etude de M^{re} Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
 92, avenue Georges Pompidou 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire au profit de la BICIS sur le titre foncier n° 26.038-DG. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6242 du Journal officiel en date du 17 septembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 octobre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6245 du Journal officiel en date du 8 octobre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 octobre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6243 du Journal officiel en date du 24 septembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 octobre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6246 du Journal officiel en date du 15 octobre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 octobre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6244 du Journal officiel en date du 1^{er} octobre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 novembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6248 du Journal officiel en date du 29 octobre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 novembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

BANK OF AFRICA - SENEGAL**BILAN AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

Codes Postes	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N
A 10	Caisse	167	421
A 02	Créances interbancaires	5.392	14.808
A 03	- A vue	4.783	14.200
A 04	* Banques centrales	3.622	5.805
A 05	* Trésor public, CCP	0	
A 07	* Autres établissements de crédit	1.161.	8.395
A 08	- A terme	609	608
B 02	Créances sur la clientèle	10.198	12.496
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	627	1.254
B 11	* Crédits de campagne		
B 12	* Crédits ordinaires	627	1.254
B 2A	- Autres concours à la clientèle	6.217	6.886
B 2C	* Crédits de campagne	100	0
B 2G	* Cédits ordinaires	6.117	6.886
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	3.354	4.356
B 50	- Affacturage		
C 10	Titres de placement	700	470
D 1A	Immobilisations financières		7
D 50	Crédit-bail et opérations assimilées		
D 20	Immobilisations incorporelles	97	46
D 22	Immobilisations corporelles	381	373
E 01	Actionnaires ou associés		
C 20	Autres actifs	3.260	1.332
C 6A	Comptes d'ordre et divers	393	204
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	20.588	30.157

BANK OF AFRICA - SENEGAL**BILAN AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

Codes Postes	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N
F 02	Dettes interbancaires	3.013	1.513
F 03	- A vue	13	13
F 05	* Trésor public, CCP		
F 07	* Autres établissements de crédit	13	13
F 08	- A terme	3.000	1.500
G 02	Dettes à l'égard de la clientèle	15.274	25.571
G 03	- Comptes d'épargne à vue	285	420
G 04	- Comptes d'épargne à terme		
G 05	- Bons de caisse		
G 06	- Autres dettes à vue	8.607	14.014
G 07	- Autres dettes à terme	6.382	11.137
H 30	Dettes représentées par un titre		
H 35	Autres passifs	562	606
H 6A	Comptes d'ordre divers	73	84
L 20	Fonds affectés		
L 30	Provisions pour risques et charges	5	7
L 35	Provisions réglementées		
L 41	Emprunts et titres subordonnés	600	550
L 10	Subventions d'investissements		
L 45	Fonds pour risques bancaires généraux		
L 60	Capital	1.500	2.000
L 50	Primes liées au capital		
L 55	Réserves		
L 59	Ecart de réévaluation		
L 70	Report à nouveau (+/-)	-517	-439
L 80	Résultat de l'exercice (+/-)	78	265
L 90	TOTAL DU PASSIF	20.588	30.157

BANK OF AFRICA - SENEGAL**BILAN AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

Codes Postes	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	7.859	14.459
	Engagements de financement	790	372
N 1A	* En faveur d'établissements de crédit		
N 1J	* En faveur de la clientèle	790	372
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	7.069	14.087
N 2A	* D'ordre d'établissements de crédit	108	129
N 2J	* D'ordre de la clientèle	6.961	13.958
N 3A	Engagements sur titres		
	ENGAGEMENTS RECUS	10.198	11.336
	Engagements de financement	1.300	
N 1H	* Reçus d'établissements de crédit	1.300	
	Engagements de garantie	8.898	11.336
N 2H	* Reçus d'établissements de crédit	0	137
N 2M	* Reçus de la clientèle	8.898	11.199
N 3E	Engagements sur titres		

BANK OF AFRICA - SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

Codes Postes	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N
V 01	Intérêts et produits assimilés	1.003	1.274
V 03	* Sur créances interbancaires	133	100
V 04	Sur créances sur la clientèle	870	1.174
V 51	Sur titres d'investissements		
V 5F	Sur prêts et titres subordonnés		
V 05	Autres intérêts et produits assimilés		
V 5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		
V 06	Commissions	130	205
V 4A	Produits sur opérations financières	318	427
V 4C	Produits sur titres de placement	31	56
V 4Z	Dividendes et produits assimilés		
V 6A	Produits sur opérations de change	162	187
V 6F	Produits sur opérations de hors bilan	125	184
V 6T	Produits divers exploitations	1	
V 8B	Marges commerciales		
V 8C	Ventes de marchandises		
V 8D	Variation de stock de marchandises		
W 4R	Produits généraux d'exploitation	184	285
X 51	Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ..		
X 6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
X 01	Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques généraux		
X 80	produits exceptionnels	3	5
X 81	Profits sur exercices antérieurs	14	2
L 80	Résultat de l'exercice (+/-)		
	TOTAL	1.653	2.198

BANK OF AFRICA - SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

Codes Postes	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N
R 01	Intérêts et charges assimilées	431	606
R 03	- Sur dettes interbancaires	82	10
R 04	* Sur dettes à l'égard de la clientèle	319	568
R 4D	* Sur dettes représentées par un titre		
R 5Y	* Sur comptes bloqués d'actionnaires et emprunts et titre émis subordonnés	30	28
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées		
R 5E	Charges sur crédit-bail et opérations assimilées	58	61
R 06	Commissions	5	7
R 4A	Charges sur opérations financières	79	121
R 4C	- Charges sur titres de placement		1
R 6A	- Charges sur opérations de change	79	120
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R 6U	Charges diverses d'exploitation bancaire		
R 8G	Achats de marchandises		
R 8J	Stocks vendus		
R 8L	Variation de stocks de marchandises		
S 01	Frais généraux d'exploitation	840	975
S 02	Frais de personnel	237	283
S 05	- Autres frais généraux	603	692
T 51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	150	139
T 6A	Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		13
T 01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques généraux		
T 80	Charges exceptionnelles	5	2
T 81	Pertes sur exercices antérieurs	6	8
T 82	Impôts sur le bénéfice	1	1
L 80	Résultat de l'exercice	78	265
L 80	TOTAL	-1.653	2.198

BANK OF AFRICA - SENEGAL

CHARGES ET PRODUITS AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

N°	LIBELLE	Exercice N - 1	Exercice N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		0 0
V 01	+ Intérêts et produits assimilés	0	1.274
V 03	+ Intérêts et produits assimilés/ créances interbancaires	0	100
V 04	+ Intérêts et produits assimilés/ créances sur la clientèle	0	1.174
V 51	+ Produits et profits/prêts et titres subordonnés	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R 01	- Intérêts et charges assimilés	0	-667
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	0	-10
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	0	-568
R 4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués actionnaires ou	0	-28
R 05	- Autres intérêts et charges assimilés	0	-61
V 5G	+ Produits sur crédit-bail et opérations	0	0
R 5E	- Charges sur crédit-bail et opérations	0	0
V 06	+ Commissions	0	204
R 06	- Commissions	0	-7
V 4A	+ Produits sur opérations financières	0	427
V 4C	+ Produits sur titres de placement	0	56
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	0	187
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	0	184
R 4A	- Charges sur opérations financières	0	-120
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	-120
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
V 6T	+ Produits divers d'exploitation bancaire	0	1
R 6U	- Charges diverses d'exploitation bancaire	0	-1
X	Ventes, achats et variations de stocks	0	0
V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 8J	- Stocks vendus	0	0
X	Autres produits et charges d'exploitation	0	0
W 4R	Produits généraux d'exploitation	0	285
S 01	- Frais généraux d'exploitation	0	-975
S 02	- Frais du personnel	0	-283
S 05	- Autres frais généraux	0	-692
X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions	0	0
T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions	0	-139
X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de ventes	0	0
T 6A	- Solde en perte des corrections de valeurs	0	-13
X 01	+ Excédent des reprises sur dotations FRBG	0	0
T 01	- Excédent des dotations sur reprises du FRBG	0	0
x	- Produits et charges exceptionnelles	0	0
X 80	+ Produits exceptionnels	0	5
T 80	- Charges exceptionnelles	0	-2
X	Profits et pertes sur exercices antérieurs	0	0
X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	0	2
T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	0	-8
T 82	- Impôt sur le bénéfice	0	-1
L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	265